



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-016-2022-03

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2022-02-25-00034 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2022/19 portant refus d'autorisation exceptionnelle de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2022-03-02-00012 - Décision n° DVSS-QSPHARMBIO-2021-066 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur CLINIQUE LIVRY GARGAN 93 (5 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement /

IDF-2022-03-03-00011 - Arrêté de reversement du Fonds d'Aménagement Urbain de la région d'Ile-de-France au Fonds National des Aides à la Pierre (2 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-25-00034

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2022/19 portant refus
d'autorisation exceptionnelle de gérance d'une
officine de pharmacie après le décès de son
titulaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/19

**portant refus d'autorisation exceptionnelle de gérance d'une officine de pharmacie
après le décès de son titulaire**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-16, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021, publié le 11 août 2021, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** la demande déposée le 15 février 2022 par Oksana SOKOLYUK pharmacien, en vue d'être autorisée à gérer à titre exceptionnel l'officine sise ROISSY-CDG AEROGARE 2 TERMINAL D à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) suite au décès de son titulaire ;
- VU** l'acte de décès n° 001222 en date du 18 mars 2019 ayant constaté le décès de Monsieur Moïse IBGHEI pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise à ROISSY-CDG AEROGARE 2 TERMINAL D à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) ;
- VU** l'acte de notoriété en date du 3 mai 2019 établi sur la dévolution successorale ;
- VU** le contrat de gérance en date du 10 février 2022 conclu entre Madame Caroline IBGHEI, représentante de la succession et Madame Oksana SOKOLYUK, pharmacien ;

CONSIDÉRANT Qu'après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ne peut excéder deux ans.

Ce délai peut être prorogé, pour une période ne pouvant excéder un an, par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en cas de situation exceptionnelle. A l'issue de ce délai, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France peut faire application de l'article L. 5125-22.

CONSIDERANT

Que l'officine sise à ROISSY-CDG AEROGARE 2 TERMINAL D à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) a fait l'objet d'une gérance après décès pendant 2 ans, et que ce délai a été prorogé d'un an jusqu'au 18 mars 2022;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

Madame Oksana SOKOLYUK, pharmacien, n'est pas autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise ROISSY-CDG AEROGARE 2 TERMINAL D à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) au-delà du 18 mars 2022.

ARTICLE 2 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 :

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 février 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

SIGNÉ

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00012

Décision n° DVSS-QSPHARMBIO-2021-066
portant autorisation de création d'une
pharmacie à usage intérieur CLINIQUE LIVRY
GARGAN 93

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO-2021-066

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-66 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU l'ordonnance N° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU la décision en date du 1^{er} décembre 1962 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.82 au sein de la Clinique Korian Sully sise 62/64 avenue de Sully à Livry-Gargan (93190) ;
- VU la décision en date du 28 janvier 1976 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.21-93 au sein de la Clinique Korian Roger Salengro sise 1/3 boulevard Roger Salengro à Noisy-le-Sec (93130) ;
- VU la décision n°18-461 du 13 avril 2018 ayant autorisé la clinique de Gargan à regrouper dans de nouveaux locaux sis 113, avenue Aristide Briand à Livry-Gargan (93190), les activités de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète exercées par la clinique Korian Sully sise 62/64 avenue de Sully à Livry-Gargan (93190) et la Clinique Korian Roger Salengro sise 1/3 boulevard Roger Salengro à Noisy-le-Sec (93130) ;

- VU la décision n°2019-858 du 28 mai 2019 ayant autorisé la clinique de Gargan à exercer dans de nouveaux locaux sis 113, avenue Aristide Briand à Livry-Gargan l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pour la modalité « affections du système respiratoire » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
- VU la demande déposée le 24 juin 2021 et complétée le 12 juillet 2021 suite à une suspension de délai en date du 30 juin 2021 par Monsieur Nicolas MERIGOT, représentant légal de la SAS Clinique Livry-Sully, en vue de la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de Gargan, sise 113 avenue Aristide Briand à Livry-Gargan (93046) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 11 octobre 2021, et sa conclusion définitive en date du 14 décembre 2021, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que la création sollicitée entraînera la suppression des pharmacies à usage intérieur de la Clinique Korian Sully sise 62/64 avenue de Sully à Livry-Gargan (93190) et de la Clinique Korian Roger Salengro sise 1/3 boulevard Roger Salengro à Noisy-le-Sec (93130) ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- la rédaction de l'ensemble des procédures adaptées au nouveau site ;
- l'adaptation, à l'activité effective de la clinique de Gargan, des actions du plan d'amélioration continu relatives à la prise en charge médicamenteuse ;
- la rédaction des fiches de poste des professionnels de la pharmacie à usage intérieur avant l'ouverture de la clinique de Gargan ;
- l'établissement de la liste exhaustive des produits de santé qui seront cédés à la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Gargan et leur enregistrement réglementaire, si nécessaire ;
- la vérification dans le cadre du dispositif de lutte contre la falsification des médicaments, de l'authenticité de l'ensemble des médicaments entrant dans la pharmacie à usage intérieur du nouvel établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Korian Sully sise 62/64 avenue de Sully à Livry-Gargan (93190) n° FINESS 930300280 est autorisée ;

ARTICLE 2 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Korian Roger Salengro sise 1/3 boulevard Robert Salengro à Noisy-le-Sec (93130) n° FINESS 930300678 est autorisée ;

ARTICLE 3 : La suppression des PUI citées à l'article 1 et à l'article 2 prendront effet à compter de l'ouverture de la Clinique de Gargan ;

ARTICLE 4 : La création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de Gargan 113 avenue Aristide Briand à Livry-Gargan (93190) est autorisée ;

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, les missions :

- Définies aux 1°, 2°, 3° du I. de l'article L. 5126-1 du CSP :

Conformément au 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité ;

Conformément au 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L. 5126-1 du CSP et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du CSP, et en y associant le patient ;

Conformément au 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L.5126-1 du CSP ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du CSP ;

- ARTICLE 6 : La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du CSP :
- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 (sur étiquetage et préparation de piluliers) ;
- ARTICLE 7 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 227,5 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :
- Un sas de livraison : 16,26 m², comportant une zone de décartonnage de 4m² ;
 - Une zone de contrôle et de sérialisation : 4 m² ;
 - Un espace de stockage : 112,03 m² ;
 - Une zone de dispensation : 21,38 m² ;
 - Une zone de bureaux : 19,35 m² ;
 - Une zone de préparation : 21,27 m² ;
 - Une zone de distribution : 12,24 m² ;
 - Une zone « pharmacie tampon » : 11,45 m² ;
 - Des sanitaires : 3,10 m² ;
 - Une zone pour les inflammables : 10,42 m² ;
 - Un emplacement en rez-de-chaussée, à l'extérieur du bâtiment, pour l'oxygène médical : 31m² ;
- ARTICLE 8 : La cession, dans les conditions définies par les parties, des médicaments et autres produits de santé des deux pharmacies à usage intérieur (PUI) supprimées à la PUI créée au sein de la Clinique de Gargan, à titre onéreux est autorisée au titre du III. de l'article L 5126-4 du code de la santé publique ;
- ARTICLE 9 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique ;
- ARTICLE 10 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi créée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision ;
- ARTICLE 11 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

ARTICLE 12 : Les directeurs et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-03-03-00011

Arrêté de reversement du Fonds
d'Aménagement Urbain de la région
d'Ile-de-France au Fonds National des Aides à la
Pierre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

ARRÊTÉ N°

Arrêté de reversement du Fonds d'Aménagement Urbain de la région d'Île-de-France au Fonds National des Aides à la Pierre

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'état effectuées au plan local,

Vu le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements, les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif aux fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 99 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu l'arrêté IDF-2021-09-16-00010 (publié au RAAS d'IDF le 1^{er} février 2022) de reversement du fonds d'aménagement urbain de la région d'Île-de-France au Fonds national des aides à la pierre,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est reversé au Fonds National des Aides à la Pierre la somme de 320 534,12 € (trois cent vingt mille cinq cent trente-quatre euros et douze centimes), constituant le solde du FAU en Île-de-France.

ARTICLE 2 : Le versement prévu à l'article précédent est imputé, dans la limite des crédits disponibles, au compte 4 651 300 000 - code CDR : COL3001000 (non interfacé) - Fonds d'aménagement urbain (FAU), ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et effectués selon les modalités prévues par le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 susvisé.

ARTICLE 3 : Le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques d'Île-de-France et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France
- Madame la Directrice de la DRIHL Île-de-France
- Monsieur le président du FNAP (DHUP/PH2)

Fait à Paris, le 03 mars 2022

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME